



PORT DU LAZARET

**REDEVANCES
DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE**

**TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE
DES OUTILLAGES PUBLICS**

TARIFS 2025

Tarifs en Euros T.T.C.

(T.V.A. à 20,00%)

Applicables au 1^{er} janvier 2025

Société PORTELO

17 avenue Vauban – 83000 Toulon
Tél : 04.94.22.89.96 – E-mail : contact.maribaytoulonplaisance@eiffage.com

A- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

L'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins, dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, et donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement ou d'amarrage perçue par le bureau du Port du Lazaret.

La tarification de ces redevances est adoptée annuellement par décision du Conseil métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de Maribay Toulon Plaisance et il sera adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière ou forfaitaire est fixé en considération des catégories d'usagers, prévues au Code des Transports (Plaisance, Commerce et Pêche).

Il varie en fonction :

- de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire, c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein ;
- de la durée de stationnement (usage annuel ou saisonnier) ;
- du type d'emplacement.

Cette redevance s'applique à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

Il convient de noter que :

- une journée est calculée de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port), quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée au Bureau du port ;
- toute journée commencée est due ;
- un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois ;
- un trimestre est calculé en mois civil ;
- une année = année civile, c'est-à-dire du 01/01 au 31/12 ;
- une heure = 60 minutes ;
- l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics ;
- le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics.

Ces redevances sont constituées d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le terme variable est fonction de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein.

Cette surface est exprimée, conformément aux unités de mesure mentionnées dans les tableaux, et conformément à la norme ISO 8666 :

- soit en m² : longueur maximale du navire dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port, multipliée par la largeur maximale
- soit en mètre linéaire

En cas de litige ou de manière aléatoire, les agents du bureau du port procèdent, contradictoirement, à la mesure du bateau.

Les redevances sont appliquées en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont dues intégralement, sans fractionnement. Elles ne font l'objet d'aucune déduction ou remboursement quelle que soit :

- la durée d'occupation ou de stationnement du navire ;
- le motif ayant entraîné l'absence d'occupation ou de stationnement du navire ;
- la gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement par la réalisation de travaux portuaires.

A titre exceptionnel, et **pour fait grave dûment justifié et avéré** et exclusivement sous réserve de la fourniture de justificatifs, le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'une occupation en qualité d'« escale » peut être autorisé par le bureau du port.

Le terme fixe est dû en intégralité.

En cas de changement de navire entraînant une modification de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein, c'est-à-dire, une modification de son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, le bureau du port procède à la modification de l'autorisation et au recouvrement des redevances dues au titre de chaque autorisation (facturation au prorata temporis de l'occupation de chaque bateau).

Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces (maximum : 1 000 euros), carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

Les usagers qui ne bénéficient pas d'une autorisation annuelle d'amarrage ou une autorisation annuelle de stationnement sur remorque doivent régler leur redevance d'occupation au bureau du port le premier jour de leur escale ou stationnement.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité du bureau du port et donne lieu à une facture.

I / CATEGORIE PLAISANCE

1 – Sous-catégorie « ANNUELS »

Sont qualifiés d'usagers « annuels », les seuls usagers titulaires d'une autorisation d'amarrage annuelle.

Ces usagers peuvent seuls bénéficier des tarifs des redevances mentionnés ci-dessous, et seulement pour le navire référencé dans l'autorisation.

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et non rattachés à une autorisation d'amarrage de la sous-catégorie « Escale » pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés d'une indemnité d'occupation calculée sur la base du tarif « escale jour » en vigueur, fixé à l'article « sous-catégorie escale » ci-dessous.

a) Stationnement à quai ou au mouillage

Outre l'occupation du poste pour le navire, la redevance comprend la mise à disposition de 2 badges d'accès au parking du port, par autorisation d'occupation temporaire, programmés pour une année civile.

Tout usager qui signalera préalablement et par écrit toute absence de son navire (confirmée par le pointage) pour au moins 9 nuitées, dont au moins 3 consécutives, entre le 01 juin et le 31 octobre, pourra bénéficier d'une réduction de 3 % du montant forfaitaire annuel.

Cette réduction, sera effectuée sous forme d'avoir au cours du dernier trimestre de l'année civile en cours.

	REDEVANCE	
	Par année civile	
	A quai par m2	Au mouillage (évitage ou embossage) par m2
Terme variable en € TTC	40,37	16,02
Terme fixe en € TTC	97,08	

b) Stationnement sur remorque

Le stationnement sur remorque à terre n'est pas autorisé pour les navires de plus de 9 mètres.

Outre le stationnement du navire sur la remorque de l'utilisateur, la redevance comprend :

- la mise à disposition de 2 badges d'accès au parking du port, programmés pour une année civile, par autorisation d'occupation temporaire ;
- l'autorisation de stationnement pour le véhicule tractant la remorque ;
- l'accès illimité à la cale de halage pour mise à l'eau et mise à terre du navire par les moyens propres de l'utilisateur.

		REDEVANCE	
		par année civile en € TTC	
		Terme variable	Terme fixe
Longueur du navire	Moins de 5 mètres	445,85	97,08
	De 5 mètres à 5,99 mètres	513,67	
	De 6 mètres à 6,99 mètres	581,61	
	De 7 mètres à 7,99 mètres	633,80	
	De 8 mètres à 9,00 mètres	688,59	

c) Inscription sur liste d'attente

	Listes d'attente		
	A quai	Au mouillage (évitage ou embossage)	Remorque
Inscription en € TTC pour l'année civile en cours	15,00	Liste close à l'inscription	15,00
Maintien de l'inscription en € TTC pour une année civile supplémentaire	15,00	15,00	15,00

L'utilisateur s'inscrit en année n sur la liste d'attente de son choix, pour une année civile n+1.

Pour pouvoir conserver le bénéfice de sa date d'inscription en liste d'attente, l'utilisateur doit manifester sa volonté de maintenir son inscription en liste d'attente.

La demande de maintien d'inscription en liste d'attente, pour une année civile supplémentaire, doit parvenir au bureau du port entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Tout usager n'ayant pas fait parvenir une demande de maintien sur liste d'attente dans les délais fixés ci-dessus, est radié de la liste d'attente et perd le bénéfice de la date de son d'inscription sur la liste d'attente.

Si l'utilisateur souhaite s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente, après sa radiation, c'est la date de cette nouvelle inscription qui lui est opposable.

2 – Sous-catégorie « ESCALES »

Les redevances sont appliquées par jour, par mois, ou par trimestre, conformément à la demande écrite formulée par le plaisancier lors de sa réservation.

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et non rattachés à une autorisation d'amarrage de la sous-catégorie « Escale » pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés d'une indemnité d'occupation calculée sur la base du tarif « escale jour » en vigueur, fixé à l'article « sous-catégorie escale ».

Une franchise de **trois** heures, est appliquée à la double condition que le pilote du navire se soit signalé au bureau du port **et** qu'un poste soit disponible.

Tout dépassement en temps de cette franchise donne lieu à l'établissement d'une facturation de l'occupation à la journée **et** à la libération immédiate du poste.

a) Stationnement à quai et au mouillage

Outre l'occupation du poste pour le navire, la redevance comprend :

- la mise à disposition de **2** badges d'accès au parking du port, par autorisation d'occupation temporaire **supérieure stricte à 1 mois**, programmés pour la durée d'occupation du navire réservée et payée ;
- la mise à disposition de **1** badge d'accès au parking du port, par autorisation d'occupation temporaire **inférieure ou égale à 1 mois**, programmés pour la durée d'occupation du navire réservée et payée.

		REDEVANCE en € TTC				
		SAISON		HORS SAISON		HIVERNAGE
		Juin à septembre		Janvier à mai Octobre à décembre		Janvier à mars Octobre à décembre
		Le jour	Le mois	Le jour	Le mois	Le trimestre
TERME VARIABLE	A QUAI (avec ou sans ponton) par m2	1,63	34,18	0,51	10,85	24,96
	AU MOUILLAGE par m2	0,71	14,92	0,27	5,69	12,85
TERME FIXE		31,02 pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours				
		en cas de réservation simultanée sur plusieurs périodes, un seul terme fixe s'applique				

En cas de cumul de deux forfaits hivernages sur la même année (janvier à mars, puis octobre à décembre), un abattement de 30% sera appliqué sur le deuxième hivernage.

b) Stationnement sur remorque

Le stationnement sur remorque à terre n'est pas autorisé pour les navires de plus de 9 mètres.

Outre le stationnement du navire sur la remorque de l'utilisateur, la redevance comprend :

- la mise à disposition de **2** badges d'accès au parking du port, par autorisation d'occupation temporaire **supérieure stricte à 1 mois**, programmés pour la durée d'occupation du navire réservée et payée ;
- la mise à disposition de **1** badge d'accès au parking du port, par autorisation d'occupation temporaire **inférieure ou égale à 1 mois**, programmés pour la durée d'occupation du navire réservée et payée ;
- l'autorisation de stationnement pour le véhicule tractant la remorque ;
- l'accès illimité à la cale de halage pour mise à l'eau et mise à terre du navire par les moyens propres de l'utilisateur.

			REDEVANCE en € TTC				
			SAISON		HORS SAISON		HIVERNAGE
			Juin à septembre		Janvier à mai & Octobre à décembre		Janvier à mars & Octobre à décembre
			Le jour	Le mois	Le jour	Le mois	Le trimestre
Longueur du navire	TERME VARIABLE	Moins de 5 mètres	7,19	150,84	4,48	94,14	235,34
		de 5 mètres à 5,99 mètres	8,62	181,00	5,37	112,87	282,15
		de 6 mètres à 6,99 mètres	10,05	211,08	6,27	131,86	329,64
		de 7 mètres à 8,00 mètres	11,48	241,18	7,17	150,46	376,43
	TERME FIXE		31,02 Pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours				
			en cas de réservation simultanée sur plusieurs périodes, un seul terme fixe s'applique				

3 – Sous catégories « bateaux de tradition », « association nautiques d'intérêt général », « association nautiques sportives et de Loisirs », « annexes plaisance »

a) Bateaux de tradition

L'utilisateur titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « navire de tradition », bénéficie d'un abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).

Cet abattement n'est pas applicable sur les services et outillages publics et ne peut pas être cumulé avec d'autres abattements.

b) Associations nautiques

L'utilisateur titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « association sportive et de loisirs » ou « association nautique d'intérêt général », ne bénéficie d'aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.

c) Annexes plaisance

Le stationnement des annexes à flot ou à terre est facturé, conformément à la nature de son occupation et aux tarifs référencés dans le présent document.

Le stationnement des annexes sur navire n'est pas facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.

d) Accueil des bateaux d'intérêt historique et esthétique sur le site de Balaguier

Seuls les navires portant un intérêt historique ou esthétique, dont les caractéristiques et l'aspect sont susceptibles de contribuer à la valorisation du site, sont éligibles à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire du site de Balaguier et ce, dans les limites de la capacité d'accueil du site et de la qualification de ses postes en eau.

Le bateau doit présenter des caractéristiques et un aspect en adéquation avec la valeur des lieux. Il doit notamment être caractérisé par une originalité historique découlant par exemple de son usage initial, de son mode de construction ou de son exemplarité en termes de patrimoine naval. Il doit en outre présenter un aspect traduisant la qualité de ses matériaux et de son architecture ainsi qu'un état d'entretien satisfaisant.

Une commission ad hoc, composée notamment de personnes expertes dans le domaine du patrimoine naval, sera chargée d'examiner les candidatures à la qualification et de formuler son avis. La qualification sera prononcée par l'Autorité portuaire et réexaminée à chaque demande de renouvellement.

Ces navires bénéficient de la redevance annuelle au mouillage sous réserve de l'agrément de l'Autorité portuaire.

4 – Sous-catégorie « stationnement navires sur remorques »

Les tarifs relatifs au stationnement des navires sur remorque sont mentionnés aux articles « sous-catégorie annuel » et « sous-catégorie escales », selon la nature de leur occupation.

II – CATEGORIE COMMERCE

Les autorisations d'amarrage professionnelles concernent :

- les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », exerçant effectivement une activité nautique commerciale telle que mentionnée dans le plan d'affectation des postes d'amarrage du port ;
- les navires exerçant effectivement une activité nautique commerciale déclarée au registre du commerce et des sociétés et telle que mentionnée dans le plan d'affectation des postes d'amarrage du port ;

Pour ces deux catégories, le propriétaire du navire figurant sur l'acte de francisation doit être une entreprise.

Les autorisations d'amarrage professionnelles sont attribuées dans le respect :

- du plan d'affectation des postes d'amarrage, défini par le Concessionnaire en lien avec l'Autorité Portuaire ;
- de l'adéquation entre les dimensions des navires « postulants » et les dimensions des postes restant disponibles dans chaque catégorie ;
- de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- de la remise d'un rapport d'activité annuel en cas de demande de renouvellement.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'**UNE** heure sur la redevance de stationnement.

Au-delà d'**UNE** heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance, due en sa totalité, sans fractionnement, qui ne fait l'objet d'aucune déduction ou remboursement comme évoqué dans le préambule du présent document.

1 – Sous-catégorie « Transports public de passagers »

Sans objet

2 – Sous-catégorie « autres activités commerciales telles que mentionnées dans le plan d'affectation du port »

Le Plan d'affectation du port définit le nombre de postes affectés, le cas échéant, aux activités commerciales suivantes : Transport privé de passagers, Ferries, Fret, Croisières, location, plongée et activités nautiques, Charter de grande plaisance, transport de plaisanciers pêcheurs (pêche au gros...), stationnement taxis, mises à l'eau, chantier naval, aire de carénage).

NAVIRES Exerçant une activité nautique commerciale (1) - Armés au « commerce »	REDEVANCES en € /m2 jour		REDEVANCES en € /m2 le mois		REDEVANCES en € /m2 l'année	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
A quai	1,36	1,63	13,52	16,24	36,88	44,25
TERME FIXE	73,18 € HT soit 87,81 € TTC pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours					

(1) cf le Plan d'affectation des postes d'amarrage du port.

III – CATEGORIE PECHE

Dans chaque port dont la gestion est concédée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, tout pêcheur professionnel présent ou nouvel arrivant se voit proposer un poste d'amarrage dans un secteur prioritairement dédié à la pêche professionnelle. Afin de favoriser et d'encourager la transmission des entreprises de pêche, le repreneur, nouvel armateur du navire se verra proposer une autorisation d'occupation du même poste dans les mêmes conditions.

Le poste d'amarrage à quai mis à disposition est exonéré de la redevance d'amarrage.

Cette gratuité est :

- réservée à une seule embarcation par pêcheur retraité ;
- limitée à deux embarcations armées maximum (une autorisation par embarcation armée) par pêcheur régulièrement inscrit au rôle et sous réserve des conditions d'éligibilité évoquées supra.

IV-REDEVANCES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC NON EVOQUEES SUPRA

1 – Occupations du domaine diverses

DOMAINE PUBLIC OU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		REDEVANCE				
		L'année civile (en € TTC/m2)	Le mois (en € TTC/m2)	Le jour (en € TTC/m2)	L'année civile (en € TTC/ml)	L'année civile (Forfait en € TTC)
Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables)		12,98		3,46		
Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables) à vocation artisanale, industrielle et commerciale		27,30				
Terrasses	fermées	27,30				
	ouvertes	27,30				
Locaux bâtis nus à vocation non économique		27,37				
Locaux bâtis nus à vocation économique		54,56				
Constructions légères et démontables à vocation non économique		11,07	3,46	1,14		
Constructions légères et démontables à vocation économique		24,65	9,46	2,09		
Stationnement d'une annexe sur rack ou dans l'enceinte du port (hors quai et mouillage organisé) (le tarif inclut le stationnement de l'annexe, d'1 véhicule et la mise à disposition d'1 badge programmé pour la durée du stationnement réservé)						112,71
Plan d'eau (hors stationnement de navire)						
Embarcadère à vocation non commerciale		13,67				
Embarcadère à vocation commerciale		47,85	27,36	8,34		
Zone Artisanale	Terre-pleins nus					
	Locaux					
Exploitation de cultures marines	Terre-pleins	2,67				
	Plan d'eau	401				
Support informatif		105,26				
Support informatif d'une association		52,63				

Pour les occupations d'une durée inférieure à une année civile, dont le tarif au mois ou au jour n'est pas mentionné dans le tableau, le tarif applicable est ainsi calculé :

- Tarif de la redevance de l'année civile proratisé à la durée mentionnée dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les associations justifiant d'un agrément « jeunesse et sport » dit "jeunesse et éducation populaire" bénéficient de l'application d'une réduction de 87% sur redevances mentionnés ci-dessous. Il convient de noter que le tarif « Support informatif d'une association » est exclu de cette réduction

2 – Cas particulier des manifestations nautiques ou associations

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	REDEVANCE en € TTC
<p>Occupation du plan d'eau (hors juillet/aout) par jour d'occupation et par navire</p> <p>nb : Capacité d'accueil maximum du plan d'eau du port : 10 bateaux ou engins flottants.</p>	<p>50% du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe</p>
<p>Occupation du plan d'eau (juillet/aout) par jour d'occupation et par navire</p> <p>nb : Capacité d'accueil maximum du plan d'eau du port : 10 bateaux ou engins flottants.</p>	<p>Tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe</p>
<p>Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum pour une occupation ≤ à 300m²)</p>	<p>116,88</p>
<p>Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum, par tranche de 100m² au-delà de 300m² d'occupation)</p>	<p>58,45</p>

B- OUTILLAGES PUBLICS : TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE

L'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite l'autorisation préalable du bureau du port, et donne lieu à paiement.

La tarification de l'usage des outillages publics est adoptée annuellement par décision du Conseil métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de Maribay Toulon Plaisance et il adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Ces tarifs sont appliqués en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Il convient de noter que :

- un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois ;
- un trimestre est calculé en mois civil ;
- une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er} /01 au 31/12 ;
- une heure = 60 minutes ;
- l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics ;
- le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics.

Les frais d'usage des outillages publics sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des frais et des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité du bureau du port et donne lieu à une facture.

I - PROPRETE DES TERRE-PLEINS

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins, cale de halage ou aire de carénage qui ont été mises à leur disposition ainsi qu'à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien, à la libération de ces zones.

L'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage des zones qui ont été mises à sa disposition, est facturé d'une prestation de nettoyage ainsi calculée :

PRESTATION	Tarif en € TTC
Forfait de nettoyage d'une zone de terre-pleins, de la cale de halage ou de l'aire de carénage	Forfait fixe de 2 heures : 140
Par heure supplémentaire au-delà des 2h de forfait	70

II - USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX

La mise à l'eau et la mise à terre des navires, dans les limites du port, ne sont autorisées qu'au droit de la cale de halage.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou mise à terre est soumise à l'autorisation préalable du bureau du port.

Le stationnement de la remorque et du véhicule tracteur n'est autorisé que sur les emplacements désignés par le bureau du port. La durée de leur stationnement ne doit pas dépasser 24 heures consécutives.

1. Mise à l'eau / Mise à terre au droit de la cale de halage

PRESTATION	TARIF en € TTC
Opération de mise à l'eau, par les moyens propres de l'utilisateur, pendant les horaires d'ouverture du bureau du port	5.5
Opération de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur, pendant les horaires d'ouverture du bureau du port	5.5
Forfait mensuel de mise à l'eau et de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur illimité	58
Forfait trimestriel (du 1er janvier au 31 mars & 1er octobre au 31 décembre) de mise à l'eau et de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur illimité	89
Forfait saison (du 1er juin au 30 septembre) de mise à l'eau et de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur illimité	150
Forfait annuel de mise à l'eau et de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur illimité	305

Ces tarifs incluent la mise à disposition d'un badge programmé pour la durée de la prestation réservée et réglée.

2. Mise à l'eau / Mise à terre au moyen de la grue

Sans objet.

3. Aire de carénage

Sans objet.

III - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules au sein de l'enceinte portuaire est strictement réservé aux usagers du port sous réserve de l'autorisation du bureau du port.

L'accès et le stationnement dans l'enceinte du port sont interdits aux caravanes et aux camping-cars.

Tout véhicule stationnant dans l'enceinte du port, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port ainsi qu'au Code de la Route.

IV - FOURNITURE D'EAU DOUCE

La fourniture d'eau douce est disponible sur l'aire de rinçage sous réserve de l'achat d'unités au bureau du port.

En période de sécheresse ou de pénurie d'eau, l'accès des usagers aux prises d'eau potable est limité dans le temps et la consommation en eau potable est limitée en volume. Selon la gravité de la sécheresse ou de la pénurie d'eau, l'accès aux prises d'eau peut être supprimé.

V - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Sans objet.

VI- SANITAIRES

Les usagers du port bénéficient d'un accès aux sanitaires du port (douche et WC). Cet accès est compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

VII - NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE

Sans objet

VIII - PRISES DE VUE

Prises de vue à but commercial	Par 1/2 journée (6 heures maximum) en € TTC	Par journée (12 heures maximum) en € TTC
Prises de vue filmées pour longs métrages	742,87	1053,34
Prises de vue filmées pour courts métrages	370,81	526,66
Prises de vues photographiques (sans limitation du nombre de clichés)	119,42	214,95

Prises de vue à but non commercial	Par tranche de 12 heures en € TTC
Prises de vue filmées	188,55

Nota : il convient de noter que la réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants quelle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle ou d'en réduire la visibilité.

IX - PRESTATIONS ET FOURNITURES DIVERSES

Prestation/Fourniture	Tarifs en € TTC
Mise à disposition d'un agent portuaire + de l'outillage portuaire, par heure :	70
Réception ou envoi de télécopie, la page	3.00
Photocopie, la page	0.60
Intervention d'une entreprise spécialisée, mandatée par le bureau du port pour réalisation de prestations sous-marines diverses ou de mise en sécurité du navire, par heure	Selon devis
Mise à disposition d'1 badge d'accès programmé pour la durée de l'occupation ou prestation réservée, non compris dans le tarif de l'occupation ou de la prestation. A rendre en fin de contrat	20
Fourniture d'eau douce non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage, l'unité de 4 minutes.	0.60
Fourniture d'électricité non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage	Sans objet
Location d'outillage de carénage, par heure	Sans objet
Accès à la douche, non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès	Sans objet
Accès aux WC non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès	Sans objet

X – CARBURANTS

Sans objet